



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2003/40
7 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS
seulement

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(cinquante et unième session, 15-19 septembre 2003,
point 4.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT À L'AVANT-PROJET
DE RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL (rtm) n° 48 H

(Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules
en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne afin d'améliorer
la sécurité routière en supprimant les dispositifs de réglage manuel en site des projecteurs.

Note : Ce document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse.

GE.03-22499 (F) 220703 310703

A. PROPOSITION

Table des matières, annexes, modifier comme suit:

Paragraphe 6.2.6.2.2, supprimer.

(Ancien) paragraphe 6.2.6.2.3, modifier le numéro et le libellé comme suit:

«6.2.6.2.2 en cas de défaillance des dispositifs mentionnés au paragraphe 6.2.6.2.1, le faisceau-croisement ne doit pas revenir dans une position moins rabattue que celle où il se trouvait lorsque la défaillance du dispositif s'est produite.»

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis de sources lumineuses à décharge seront permis uniquement si un (des) nettoie-projecteur(s), en application du Règlement n° 45 4/ est (sont) également installé(s).

L'éclairage en virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements n°s 98 ou 112.

Si l'éclairage en virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d'un virage à droite dans la circulation à droite (ou d'un virage à gauche dans la circulation à gauche).»

Annexe 8, supprimer.

* * *

B. JUSTIFICATION

Si un dispositif de réglage manuel des projecteurs est nécessaire, c'est normalement un dispositif automatique qui est prévu dans la proposition d'avant-projet de règlement technique mondial (rtm) n° 48 H. Lorsqu'un dispositif de réglage a été sur le point de devenir obligatoire dans le Règlement n° 48, un dispositif manuel a été introduit pour faciliter la tâche des constructeurs automobiles, car cela constituait pour eux une solution de départ temporaire, simple et bon marché.

L'expérience de ces dernières années montre que de nombreux conducteurs ne savent pas utiliser de tel dispositif ou s'en servent, intentionnellement ou non, d'une manière erronée, ce qui provoque des éblouissements alors même que ces dispositifs étaient conçus pour éviter de tels éblouissements.

Les progrès techniques réalisés ces dernières années rendent l'activation manuelle superflue et permettent un réglage plus sûr grâce à des capteurs. C'est pourquoi les experts de l'Allemagne estiment que la suppression du réglage manuel des projecteurs permettra d'améliorer la sécurité routière.
